



## Procédure de gestion des alertes professionnelles

**Procédure**  
GPE/COMP/ALE 02  
Page 1/11

Chères collaboratrices, chers collaborateurs,

Le groupe VICAT accorde une grande importance au respect des lois et des principes éthiques qui régissent ses activités.

Une plateforme d'alerte groupe est accessible à tous pour signaler une conduite ou une situation contraire aux règles internes du groupe ou aux lois et réglementations applicables.

Le dispositif est unique et centralise le recueil des alertes pour l'ensemble du groupe VICAT.

Notre politique « lanceur d'alerte » détaillée dans cette procédure, permet à chaque collaboratrice et collaborateur, ou toute partie prenante au groupe, de faire un signalement conformément aux lois applicables, notamment la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, dite « Wasserman », qui vise à renforcer la protection de chaque lanceur d'alerte.

Je compte sur vous.

Guy SIDOS  
Président-Directeur général du groupe Vicat

<b>Date de version : 01/10/2024</b>		<b>Diffusion : Interne</b>	
<b>Numéro de version : 01</b>		<b>Page 1 sur 12</b>	
<b>Entité</b>		<b>Réf. : GPE/COMP/ALE02</b>	
	<b>Nom</b>	<b>Date et signature(s)</b>	
<b>Rédacteur</b>	COMPLIANCE Claire HABEDANK	01/10/2024	
<b>Vérificateur</b>	JURIDIQUE Thierry LEMAIRE	04/10/2024	
<b>Vérificateur</b>	RH Christophe BERENGER	03/10/2024	
<b>Propriétaire</b>	COMPLIANCE Laurent TAVEL	03/10/2024	
<b>Approbateur</b>	PDG Guy SIDOS	16/10/2024	



## Table des matières

1. Qui peut lancer une alerte ? .....	4
2. Quels faits peuvent faire l'objet d'une alerte ? .....	4
3. Quel statut pour le lanceur d'alerte ? .....	4
4. Sous quelles garanties lancer une alerte ? .....	6
5. Comment adresser le signalement ? .....	6
6. Comment l'alerte est-elle traitée ? .....	8
7. Droits de la personne mise en cause .....	9
8. Peines et sanctions encourues .....	9
a. justice pénale française .....	9
b. sanctions au sein de l'entreprise .....	9
9. Traitement des données personnelles .....	10
10. Informations générales destinées aux utilisateurs du dispositif .....	11



**Procédure de gestion des alertes  
professionnelles**

**Procédure**

GPE/COMP/ALE 02

Page 3/11

Le groupe VICAT a opté pour la mise en place d'un seul et unique dispositif technique de recueil des signalements.

En cas de réception d'une alerte professionnelle au niveau local, en dehors du dispositif unique groupe, celle-ci sera transmise **sans délai** à la direction compliance Groupe ([compliance@vicat.com](mailto:compliance@vicat.com)) qui se chargera du suivi et de son traitement éventuel.

La politique « lanceur d'alerte » permet aux collaborateurs et parties prenantes de faire un signalement conformément aux lois applicables, notamment la *loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016* relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II et la *loi n° 2022-401 du 21 mars 2022*, visant à renforcer la protection des lanceurs d'alerte, dite loi Wasserman.

Champ d'application géographique de la procédure : application pour Vicat SA et l'ensemble de ses filiales françaises et étrangères contrôlées par le groupe Vicat. Cette procédure comprend les principes de base à mettre en application dans chaque société du Groupe sous réserve des dispositions spécifiques imposées par le droit local.



### 1. Qui peut lancer une alerte ?

Les collaboratrices/collaborateurs et mandataires sociaux, les intérimaires, les prestataires, les clients, les fournisseurs, les partenaires et les sous-traitants.

Les collaboratrices/collaborateurs dont le contrat de travail s'est terminé lorsque les informations ont été recueillies pendant la durée de leur contrat de travail.

### 2. Quels faits peuvent faire l'objet d'une alerte ?

**Les faits qui se sont produits ou sont fortement susceptibles de se produire** et qui entrent dans la définition du lanceur d'alerte :

- toute violation de la loi, ou d'un engagement international
- toute tentative de dissimulation de cette violation
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général

Le dispositif d'alerte permet ainsi de signaler des faits principalement dans les domaines suivants :

- toute violation d'une charte ou d'un code de conduite du groupe Vicat;
- corruption, fraude, atteinte au droit de la concurrence, blanchiment ;
- comptable, financier, bancaire ;
- protection de la santé publique ;
- protection de l'environnement ;
- protection de la vie privée, des données personnelles et sécurité des systèmes d'information ;
- sécurité au travail – conditions de travail

La liste n'est pas limitative.

Ce dispositif de conformité n'a pas pour objectif de se substituer aux dispositifs existants relatifs aux agissements sexistes, harcèlement moral, harcèlement sexuel, ou discrimination.

### 3. Quel statut pour le lanceur d'alerte ?

Pour pouvoir déposer une alerte, cinq conditions doivent être remplies :

#### 1. Être une personne physique

#### 2. Avoir obtenu l'information dans un cadre professionnel

Si l'information a été connue hors cadre professionnel, la personne doit avoir eu personnellement connaissance des faits. Le simple rappel des faits constatés par



quelqu'un d'autre ne pourra pas être considéré comme un critère de recevabilité.

**3. Agir sans contrepartie financière directe**

Ne pas profiter d'un avantage financier qui découlerait directement du signalement.

**4. Agir de bonne foi**

Un signalement est considéré « de bonne foi » lorsque son auteur communique des informations qu'il pense complètes, loyales et exactes lui permettant de raisonnablement croire en la véracité des informations rapportées, même s'il apparaît ultérieurement qu'il s'agissait d'une erreur.

**5. Révéler des faits mentionnés au chapitre 2.**

Le lanceur d'alerte peut s'appuyer sur une ou des personnes de confiance pour effectuer son signalement. Par ailleurs, une personne en situation d'analphabétisme pourra solliciter l'aide d'un facilitateur pour effectuer son signalement. Toutes les personnes aidant dans le dépôt d'une alerte bénéficient de la protection accordée par le statut de lanceur d'alerte et des droits y afférant.

Sont considérés comme tiers protégés :

- un facilitateur : c'est-à-dire une personne physique ou morale à but non lucratif qui aide le lanceur d'alerte à effectuer son signalement ou à divulguer des informations ;
- une personne physique en lien avec un lanceur d'alerte et qui risque de faire l'objet de représailles ;
- un organisme détenu par le lanceur d'alerte ou pour lequel il travaille, ou lié à lui par une relation de travail.

La personne concernée peut demander que le statut protecteur de lanceur d'alerte lui soit certifié par le Défenseur des droits selon la juridiction française ou par un dispositif juridique équivalent selon le droit local.

Lorsque les critères de lanceur d'alerte sont remplis, celui-ci bénéficie, en application aux principes du groupe VICAT, des garanties suivantes :

- impossibilité d'être licencié, sanctionné disciplinairement, discriminé ou de subir des représailles du fait de l'alerte. La protection du groupe n'est pas automatiquement garantie dans le cas où le lanceur d'alerte est lui-même mis en cause dans le cadre de l'alerte

De plus, en France, lorsque les critères de lanceur d'alerte sont remplis, celui-ci bénéficie également, en application de la loi française, des garanties suivantes :

- immunité pénale en cas de révélation d'un secret protégé par la loi.

Il y a cependant une exclusion pour les secrets relatifs : au secret de la défense



nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou au secret professionnel de l'avocat.

- immunité pénale en cas de soustraction, détournement ou recel de documents ou de tout support contenant les informations dont il a eu connaissance et qu'il divulgue
- immunité civile notamment pour la personne ayant divulgué publiquement des informations. Elle n'aura pas à répondre des préjudices causés.

Concernant les autres pays du groupe, l'immunité pénale et l'immunité civile relèvent de la loi locale.

#### 4. Sous quelles garanties lancer une alerte ?

Toutes les données recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte seront traitées de manière confidentielle, qu'il s'agisse de :

- l'identité de l'auteur du signalement, ou de ses facilitateurs
- des faits, objet du signalement des témoins visés par le signalement
- ou des personnes mises en cause dans le signalement.

Toutes les précautions utiles seront prises pour préserver la sécurité de ces données :

- les personnes en charge du recueil des alertes ou du traitement de celles-ci sont à cet effet soumises à une obligation de confidentialité renforcée et agissent selon la charte éthique du groupe Vicat ;
- les données personnelles recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte sont traitées en conformité avec les obligations du Règlement Général de Protection des Données (RGPD). Voir chapitre 9 ci-dessous ;
- pour des raisons de confidentialité, de protection et de localisation de toutes les pièces du dossier d'alerte dans un endroit unique, tout lanceur d'alerte veillera à supprimer les informations contenues dans l'alerte sur tous les supports qu'il aura utilisés après notification à ce dernier de la clôture de l'instruction de l'alerte par l'autorité en charge du traitement de celle-ci et de la prise définitive de décision sur l'absence de suite à réserver à celle-ci.

#### 5. Comment adresser le signalement ?

Trois canaux de signalement sont mis à disposition de tous et gérés par la direction compliance Groupe :

- une **boîte mail** dédiée [alerte@vicat.com](mailto:alerte@vicat.com), accessible uniquement par la direction compliance Groupe.
- une **plateforme** dédiée de signalement des alertes accessible via la rubrique éthique du site internet Vicat, ou via la rubrique compliance du site intranet Vicat. S'agissant d'une plateforme mutualisée pour le Groupe Vicat, les signalements



sont uniquement accessibles par la direction compliance Groupe.

- par courrier postal adressé à La direction compliance Groupe VICAT – TSA 59642 - 38306 BOURGOIN CEDEX - FRANCE

Les canaux susmentionnés sont à privilégier. Cependant, le lanceur d’alerte peut également s’exprimer sur un doute ou un questionnement en matière de compliance au :

- a. supérieur hiérarchique, et/ou N+2. ;
- b. directeur zone/pays/entité
- c. responsable des ressources humaines ou représentant du personnel
- d. correspondant compliance ou direction compliance Groupe/Chief Compliance Officer (CCO).

Ceux-ci auront l’obligation de transmettre les révélations au CCO/Direction compliance Groupe pour traitement de l’alerte (compliance@vicat.com).

Toutes les personnes en charge du recueil et/ou du traitement des alertes disposent de l’autorité, des compétences et des moyens suffisants dans l’exercice de leur mission. La procédure assure l’impartialité de ces personnes dans le traitement des signalements recueillis.

Les informations à communiquer sont les suivantes :

1. Nom, prénom, fonction et lieu de travail ;

Le lanceur d’alerte peut choisir de rester anonyme. Si l’alerte est recevable, elle sera traitée de la même manière qu’une alerte non anonyme. Cependant, le lanceur d’alerte anonyme ne sera pas tenu informé des suites du traitement de l’alerte.

2. Les faits sont communiqués, **de manière objective et suffisamment précise**, pour permettre de procéder à la vérification des faits allégués. L’alerte ne devra pas comprendre de jugement de valeur ou d’éléments subjectifs sur le comportement de la personne mise en cause.
3. L’éventuelle adresse mail à laquelle le lanceur d’alerte souhaite être informé du traitement de l’alerte si elle est différente de celle utilisée pour le signalement initial.

Si le lanceur d’alerte ne souhaite pas s’adresser directement via les canaux de signalement ou en interne :

- le lanceur d’alerte peut directement saisir une autorité externe habilitée à recueillir et traiter des signalements en relation avec leur champ de compétence annexée au [décret du 3 octobre 2022](#) ou le Défenseur des droits en juridiction française ou dispositif juridique équivalent selon le droit local, pour que celui-ci l’oriente vers l’autorité habilitée.

	<b>Procédure de gestion des alertes professionnelles</b>	<b>Procédure</b> GPE/COMP/ALE 02  Page 8/11
--	--	--

A la suite d'un signalement par le canal interne resté sans retour dans les 3 mois à compter de l'accusé de réception ou ayant échoué, le lanceur d'alerte a la possibilité de saisir l'autorité administrative, judiciaire ou le Défenseur des droits selon la juridiction française ou par un dispositif juridique équivalent selon le droit local.

Le lanceur d'alerte ne peut révéler les faits publiquement qu'en cas de danger grave et imminent et/ou lorsqu'un signalement externe n'a pas été suivi de mesures appropriées. Cette démarche doit être considérée comme un ultime recours.

## 6. Comment l'alerte est-elle traitée ?

- A l'exception des alertes anonymes, les personnes à l'origine d'un signalement sont tenues informées de sa réception et de sa recevabilité dans un délai maximum de 7 jours ouvrés après sa réception.
- Lorsque le signalement est réalisé via les canaux de signalement des alertes compliance, seule la direction compliance Groupe/CCO reçoit le signalement et organise la levée de doute.
- Après analyse du contenu de l'alerte et éventuellement d'échanges au sein de la direction compliance groupe, le CCO décide de confier la responsabilité des investigations à une commission d'enquête :
  - dirigée par :
    - la direction compliance Groupe  
ou
    - la direction Zone/Pays
  - composée par :
    - la direction de l'audit interne Groupe  
et/ou
    - le compliance officer pays ;

Le responsable de la commission peut s'adjoindre, selon les besoins, de prestataires externes ou experts internes (juridique, RH, finances, contrôle interne, etc.). Les enquêteurs et membres de la commission d'enquête respecteront la procédure d'enquête interne groupe.

Si l'alerte émise établit qu'il y a eu violation de la législation/réglementation et/ou de la charte éthique selon les éléments expressément visés au chapitre 2 de cette procédure, la commission d'enquête préconisera des mesures correctrices et de remédiation pour éviter une réitération des faits ou des situations, en traitant la cause dans un délai de 3 mois ou plus selon la complexité de l'enquête.

Le lanceur d'alerte sera informé par écrit de la clôture du dossier et des orientations décidées.



## **7. Droits de la personne mise en cause**

La direction compliance Groupe devra s'assurer que les droits de la personne mise en cause sont respectés. A ce titre, elle devra l'informer de la collecte de toute donnée personnelle concernant la personne mise en cause.

La personne mise en cause a un droit d'accéder aux informations la concernant par demande auprès de la direction compliance Groupe. Ce droit d'accès ne doit pas concerner des informations en relation avec des tiers ou l'identité du lanceur d'alerte.

La personne mise en cause a un droit de rectification des informations qui sont inexactes, incomplètes, ambiguës ou non à jour (voir chapitre 9)

## **8. Peines et sanctions encourues**

### **a. justice pénale française**

La loi prévoit :

- une peine d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende pour toute personne faisant obstacle de quelque façon que ce soit à la transmission d'un signalement en interne à l'entreprise ou à l'autorité judiciaire, administrative ou à un ordre professionnel ;
- une amende de 60 000 euros contre toute personne (physique ou morale) qui met en œuvre une procédure dilatoire ou abusive contre un lanceur d'alerte. A l'occasion de l'instance, le lanceur d'alerte pourra se voir verser des subsides si sa situation économique s'est gravement dégradée. La personne à l'initiative de l'action sera également condamnée à lui verser des dommages et intérêts. La décision de condamnation pourra faire l'objet d'un affichage ou d'une diffusion.
- une peine de deux ans de prison et de 30 000 euros d'amende contre toute personne (physique ou morale) qui divulgue un élément confidentiel relatif au lanceur d'alerte.
- une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende contre toute personne qui vise à discriminer un lanceur d'alerte, ses facilitateurs ou une personne en lien avec ce premier.
- la possibilité pour le juge de prononcer une obligation d'abonder le compte professionnel formation de la collaboratrice/du collaborateur lanceur d'alerte.

Tout collaboratrice/collaborateur de l'entreprise qui se rendra coupable d'une de ces infractions, pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire et d'une dénonciation officielle aux autorités compétentes.

### **b. sanctions au sein de l'entreprise**

En cas de dénonciation calomnieuse ou d'usage abusif du dispositif, son auteur pourra être soumis à une procédure disciplinaire de l'entreprise pouvant aller jusqu'au licenciement. La personne peut s'exposer également à des poursuites pénales et/ou civiles.



## 9. Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent dispositif d'alerte, des données personnelles sont susceptibles d'être traitées par Vicat SA en tant que responsable de traitement. Vicat SA peut également agir en tant que responsable de traitement conjoint lorsque les données personnelles sont traitées conjointement avec l'entité légale du groupe Vicat du pays dans lequel ont eu lieu les faits rapportés dans le signalement.

Le traitement des données personnelles est mis en œuvre aux fins de recueillir et traiter l'alerte ou le signalement, d'effectuer les vérifications et analyses nécessaires, de définir les suites à donner au signalement, d'assurer la protection des personnes concernées et d'exercer ou défendre des droits en justice.

Seules les données personnelles nécessaires à la poursuite de ces finalités sont collectées et traitées par Vicat SA, et en particulier l'identité, les fonctions et les coordonnées de l'émetteur de l'alerte, des personnes faisant l'objet de l'alerte et des personnes intervenant ou entendues dans le recueil ou le traitement de l'alerte. La personne mise en cause sera informée du traitement de ses données personnelles, le cas échéant, au moment opportun de la procédure.

Le traitement de ces données personnelles a pour base légale le respect d'une obligation légale incombant à Vicat SA, lui imposant la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles.

Les données personnelles enregistrées dans le signalement sont conservées le temps strictement nécessaire aux finalités précitées. Elles sont conservées en base active jusqu'à la prise de la décision définitive sur les suites à réserver au signalement, puis archivées le temps strictement proportionné à son traitement et à la protection de son auteur, des personnes qu'il vise et des tiers qu'il mentionne, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Dans l'hypothèse où une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre de la personne mise en cause dans le signalement ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données personnelles peuvent être conservées et archivées dans un fichier avec accès sécurisé par Vicat SA jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision intervenue. Toutes les données personnelles relatives à des alertes qui ne sont pas recevables, sont détruites sans délai.

Les données personnelles ne sont accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion des alertes au sein de Vicat et l'entité concernée et étant habilitées à en connaître au regard de leurs attributions. La direction compliance devra s'assurer de la sécurisation des informations

	<b>Procédure de gestion des alertes professionnelles</b>	<b>Procédure</b> GPE/COMP/ALE 02  Page 11/11
--	--	---

et des données collectées tout au long du processus de traitement de l'alerte, de façon à prévenir tout accès non autorisé par un tiers ainsi que lors de l'archivage de ces données et informations.

Aucune donnée personnelle ne fait l'objet d'un transfert à des destinataires situés en-dehors de l'Union européenne.

Dans les limites du droit applicable, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement et à sa limitation.

Elles peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données du groupe Vicat en envoyant un e-mail à l'adresse suivante : [dpo@vicat.fr](mailto:dpo@vicat.fr). Si elles estiment, après l'avoir contacté, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ou une instance équivalente dans le pays.

## 10. Informations générales destinées aux utilisateurs du dispositif

- La présente procédure est disponible sur le site web du groupe Vicat.com, rubrique éthique
- La présente procédure est communiquée à tous les nouveaux collaboratrices/collaborateurs de chaque société du groupe Vicat.
- La présente procédure est adossée au règlement intérieur de chaque société du groupe Vicat.
- La présente procédure a fait l'objet d'une consultation des instances de dialogue social de chaque société du groupe Vicat avant diffusion auprès des collaboratrices/collaborateurs.